

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
REJET DE DEMANDE DE DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE SALLE MULTIFONCTION**

COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-BRÊCHE

DOSSIER N°60-2022-00035

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE SN) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche, approuvé le 25 novembre 2021 ;

Vu le document de politique d'opposabilité aux déclarations du département de l'Oise validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 octobre 2007 ;

Vu la note d'avril 2016 sur le rejet et gestion des eaux pluviales validé par la Délégation Inter-Service de l'Eau et de la Nature (DISEN) ;

Vu le mémento technique de 2017 pour la conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 mars 2022 réputé complet au 5 mai 2022, présenté par la commune de Montreuil-sur-Brèche, représenté par Monsieur Patrick GUIBON, maire de la commune, enregistré sous le n° 60-2022-00035 et relatif à la création d'un centre multifonction ;

Vu le courrier en date du 28 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire sur les prescriptions du présent arrêté ;

Vu le courrier du 14 juin 2022 de demande de compléments au titre de la recevabilité ;

Vu la demande accordée du 30 août 2022 pour une prolongation du délai de réponse à la demande de compléments d'un mois supplémentaire ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du 16 novembre 2022 de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le piézomètre est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la R.214-1 du code de l'environnement, qu'il doit faire l'objet d'une régularisation administrative complète présentant une étude d'incidence à part entière prévue par la R.214-32 du code de l'environnement et une conformité à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales aux sondages soumis à déclaration ;

Considérant que le projet retenu impacte une zone humide classée en nappe sub-affleurante, la parcelle cadastrale section A n° 124 et 125 ;

Considérant que le site d'étude est situé dans un environnement vulnérable aux inondations potentielles du cours d'eau et de la remontée de la nappe ;

Considérant que la perméabilité du terrain est de $1,389.10^{-5}$ m/s, que le terrain est en nappe sub-affleurante et que la nappe des plus hautes eaux (NPHE) est mesurée à 0,70 mètre du terrain naturel, soit à 97,20 mNGF ;

Considérant que le fond des noues au niveau des stationnements se situe entre à 97,55 et 97,40 mNFG, soit à une distance de 0,20 à 0,35 mètre de la NPHE, que le fond des noues au nord est à 97,70 mNGF, soit à une distance de 0,50 mètre de la NPHE, et que le fond des noues est compris au sud-est entre 97,65 et 97,35 mNGF, soit à une distance de 0,15 à 0,45 mètre de la NPHE ;

Considérant que pour une perméabilité inférieure à 1.10^{-5} m/s, la note d'avril 2016 impose une distance d'au moins 1 mètre entre le fond des ouvrages et la NPHE ;

Considérant que les eaux pluviales collectées et infiltrées ne sont pas totalement dépourvues de polluants et présentent un risque de transfert de polluants et eu égard à la faible profondeur de la nappe ;

Considérant qu'en cas de pollution accidentelle, le risque de transfert de polluants dans la nappe est non négligeable au vu de la faible profondeur entre les fonds des ouvrages et la NPHE ;

Considérant que la note complémentaire précise pour la phase d'exploitation et « en cas de pollution importante, ces eaux se retrouvent donc directement dans la zone humide et dans la rivière » et n'est donc pas retenu sur site ;

Considérant que le chantier est prévu pour une durée de 12 mois, qu'avec l'activité du chantier le ruissellement et l'érosion des sol sont accrus et qu'aucune mesure de gestion préventive des eaux pluviales en phase chantier n'est clairement identifiée ;

Considérant que le système d'assainissement non collectif retenu sera un bac dégraisseur de 500 litres, une fosse toutes eaux de 7 000 litres et un traitement/rejet des eaux usées par un tertre d'infiltration dans la zone humide ;

Considérant que la fosse toutes eaux sera installée à une profondeur de 95,50 mNGF, soit immergée dans la nappe entre 0,67 mètre en basse eau et à 2,05 mètres en hautes eaux ;

Considérant que la fosse toutes eaux représente un risque de transfert de pollution de la nappe avec injection directe, notamment en cas de rupture ;

Considérant que le système de traitement par tertre d'infiltration présente un risque de transfert de polluants vu la faible profondeur de la nappe ;

Considérant que le site ne présente pas de zone non saturée (ZNS) qui pourrait assurer un traitement des eaux infiltrées ;

Considérant qu'il existe des alternatives au rejet par infiltration qui ne sont pas examinées, notamment par rejet dans le milieu naturel après traitement par une micro-station, favorisant une dilution des polluants résiduels ;

Considérant que le stockage des terres issues du terrassement sera principalement en dehors du site mais que l'emplacement n'est pas encore défini (consultation en cours) ;

Considérant que le porteur de projet importera des terres végétales complémentaires pour rattraper le terrain naturel sans indiquer la provenance ou le protocole de vérification tel que les analyses des terres ;

Considérant que le dossier n'identifie pas le projet par rapport au sens d'écoulement de la nappe et du captage le plus proche ;

Considérant que la note d'opposabilité prévoit, pour la rubrique 3.3.1.0 « assèchement de zone humide », un rejet de la déclaration s'il existe d'autres possibilités ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier sans modification majeure du projet, notamment en ce qui concerne l'impact sur le fonctionnement hydrologique de la zone et de sa fonctionnalité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de demande de déclaration

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Montreuil-sur-Brèche représentée par Monsieur Patrick GUIBON, maire de la commune concernant la création d'un centre multifonction, sur la commune de Montreuil-sur-Brèche.

Article 2 – Régularisation du piézomètre

La commune de Montreuil-sur-Brèche devra régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier loi sur l'eau complet au titre de la rubrique 1.1.1.0 suivant les pièces exigées par la R.214-32 du code de l'environnement et justifiera de la conformité du piézomètre à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales aux sondages soumis à déclaration.

Bien qu'il soit conseillé à la commune de Montreuil-sur-Brèche de conserver un piézomètre de contrôle afin d'assurer un suivi du niveau de la nappe et de caractériser les paramètres physico-chimiques (pH, Nitrates, Pesticides, microbiologique, éléments traces métalliques, etc.), l'implantation de celui-ci sera définie en fonction de la position hydraulique de la nappe souterraine et de son sens d'écoulement.

Dans le cas où la commune de Montreuil-sur-Brèche ne souhaite pas conserver de piézomètre et dans le même délai de 6 mois à la notification du présent arrêté, celle-ci devra démanteler l'ouvrage selon la NF X10-999 et présentera un rapport de fin de travaux tel que prévu par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales aux sondages soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Montreuil-sur-Brèche pendant une durée d'un mois minimum. Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Montreuil-sur-Brèche, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais le 17 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

